

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Président de la Confédération
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche (DEFR)
Palais fédéral est
3003 Berne

*Par courrier électronique à
wh.sekretariat@seco.admin.ch*

Réf. : 26_COU_2733

Lausanne, le 24 juin 2026

Consultation fédérale (CE) Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de lui avoir soumis l'objet précité pour consultation et a l'honneur de vous adresser sa prise de position.

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que l'accompagnement de la transition vers une économie durable ainsi que le soutien à l'émergence d'entreprises innovantes dans le domaine de la durabilité font partie des objectifs de son Programme de législature 2022-2027.

Le Canton de Vaud soutient la ratification de l'Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité (ACCTS) par la Confédération Suisse. Cet accord ouvre des perspectives commerciales pour les entreprises suisses tout en offrant un cadre stable, prévisible et aligné sur les standards internationaux. Le Canton salue en particulier l'option d'un accord plurilatéral ouvert et fondé sur une approche collaborative, qui constitue un signal positif en faveur d'une économie mondiale plus durable.

Sur le plan économique, le Conseil d'Etat vaudois accueille favorablement les dispositions relatives à la libéralisation des échanges et à l'exonération de droits de douane pour certains biens environnementaux. Ces mesures bénéficieront en priorité aux entreprises exportatrices actives dans le canton, notamment dans les secteurs des *cleantech* et de l'industrie de précision.

S'agissant des biens environnementaux, le Conseil d'Etat attire l'attention du Conseil fédéral sur la nécessité d'intégrer les lignes directrices applicables aux programmes d'éco-étiquetage volontaires dans les bases légales nationales pertinentes. Il importe en outre de veiller à ce que l'absence de règles contraignantes ne favorise pas des pratiques de présentation trompeuses, consistant à qualifier des produits d'écologiques sans garanties suffisantes.

Cohérence et mise en œuvre

Le Canton de Vaud relève un enjeu de cohérence dans le rapport explicatif, qui mérite d'être clarifié. Celui-ci indique d'une part que l'accord n'impose aucune modification du droit national en vigueur, tout en affirmant d'autre part qu'il constituera une contribution substantielle aux objectifs climatiques de la Suisse. Afin de mieux apprécier la portée concrète de l'accord, le Conseil d'État serait reconnaissant au Conseil fédéral de préciser l'articulation entre ces deux éléments.

Le Conseil d'État invite le Conseil fédéral à veiller à ce que les travaux du sous-comité du commerce des biens environnementaux (art. 2.10), notamment lors du réexamen de la liste figurant à l'annexe II, s'inscrivent en pleine cohérence avec le cadre législatif suisse, en particulier la loi sur le climat et l'innovation (LCI) et la loi sur la protection de l'environnement (LPE).

Ambition environnementale et climatique

Le Conseil d'État vaudois encourage le Conseil fédéral à saisir l'opportunité du réexamen général prévu à l'art. 6.7 pour œuvrer à un renforcement des critères environnementaux figurant à l'annexe I, notamment en explorant la possibilité d'exclure les biens ayant des effets négatifs considérables sur l'un ou plusieurs des objectifs mentionnés à l'alinéa 2, ainsi qu'en promouvant l'intégration de critères de durabilité fondés sur une approche globale du cycle de vie des biens, de leur extraction à leur élimination ou traitement final.

Le Canton de Vaud encourage par ailleurs le Conseil fédéral à saisir l'opportunité du réexamen global prévu à l'art. 6.7 pour œuvrer à une clarification du périmètre des limites d'émission figurant à l'annexe VIII, notamment en promouvant une approche fondée sur l'ensemble du cycle de vie des produits (y compris le transport, le stockage et les pertes lors de la transformation en vue de l'usage final), davantage en adéquation avec les ambitions climatiques de la Suisse, pour autant qu'elle soit praticable et proportionnée. Une telle clarification contribuerait à la sécurité juridique pour les acteurs concernés.

Il y a lieu d'attirer l'attention du Conseil fédéral sur l'importance d'une évolution progressive du prix par tonne de CO₂ qui soit cohérente avec les niveaux pratiqués dans l'Union européenne ainsi qu'avec les dernières connaissances scientifiques en matière climatique, afin de garantir la compétitivité du dispositif suisse et la crédibilité de ses engagements climatiques.

Dimension sociale et sanitaire

Le Canton de Vaud attire l'attention du Conseil fédéral sur l'opportunité d'intégrer explicitement une dimension sanitaire dans le cadre de l'accord, dans la mesure où les mesures environnementales sont susceptibles d'avoir des effets directs sur la santé de la population suisse.

Il importe en outre de garantir, au sein des instances compétentes, la présence d'expert-e-s disposant de compétences reconnues en matière de politique climatique, de protection de l'environnement et de justice sociale, afin que ces dimensions essentielles soient pleinement représentées dans la mise en œuvre de l'accord.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente détermination, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- Secrétariat général du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (SG-DEIEP)
- Secrétariat général du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (SG-DADN)
- Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)
- Office des affaires extérieures (OAE)